



PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt huit mars, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Nombre de conseillers
présents : 15

Nombre de conseillers
absents 0

Etaient présents :

M. Patric KUBIAK, Mme Sandrine GIDEMANN,
M. Michel AUTHIER, M. Rémy LUTZ, Mme Angèle GLOECKLER,
M. Edouard HOFFBECK, M. Michael BESENWALD,
Mme Karin LEIPP, Mme Christine KELLER, Mme Sarah BOUCHAREB,
M. Laurent MULLER, M. Serge WEBER, M. Christian HEYWANG,
M. Pascal NOE

Assiste : Melle HUBER Céline

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 2014 / 21 Indemnité de fonction des élus**
- 2014 / 22 Délégations au Maire**
- 2014 / 23 Divers et communications**

2014 / 21

INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'indemnité du Maire et des Adjointes est déterminée par l'application d'un barème au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le taux maximal pour la Commune de BOURGHEIM, dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, est de 31 % pour le Maire et de 8,25 % pour les Adjointes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Après en avoir délibéré

DECIDE qu'à compter du 28 mars 2014, le Maire et les Adjointes percevront une indemnité fixée comme suit :

Fonction	Taux (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité brute
Maire	31 %	1.178,46 €
1 ^{er} Adjoint	8,25 %	313,62 €
2 ^e Adjoint	8,25 %	313,62 €

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT QUE les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2014 / 22

DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette Assemblée, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général et pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 3) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et notamment :
 - ↳ ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de Bourgheim ;
 - ↳ intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;
 - ↳ il pourra se faire assister de l'avocat de son choix ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 30.000 euros ;
- 21) d'exercer au nom de la commune et dans les secteurs préalablement instaurées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

DIT QUE Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

2014 / 23

DIVERS ET COMMUNICATIONS

OSCHTERPUTZ

L'édition 2013 du Oschterputz se déroulera, pour les associations et les habitants du village, le 12 avril. Rendez-vous est donné à toutes les bonnes volontés à 8 h 30, devant la mairie.

DEPOT DE PAIN

Madame Joanna HEIN est en discussion avec Monsieur SCHREIBER pour la cession du bail du local du dépôt de pain. En cas d'aboutissement, cela permettrait une réouverture du dépôt de pain dans des conditions normales et sur des plages horaires plus étendues.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal sera communiquée par voie d'affichage et de convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Procès-verbal certifié conforme
Le Maire,
Jacques CORNEC